



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : Stationnement interdit pour
travaux de création réseaux électriques
HTA – AVENUE DES MINIMES
si**

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande présentée le 6 novembre 2023 par la société BIR, 38 rue Gay Lussac 94430 Gennevilliers sur Marne concernant une réservation de stationnement afin de procéder aux travaux de création de réseaux électriques HTA avenue des Minimes ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n° 2023062001600P réalisée le 20 juin 2023, par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

VU la transmission de la demande au Département du Val-de-Marne – STE en date du 8 novembre 2023 ;

VU les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

**ARTICLE I - du 16 novembre 2023 à 08h00 au 15 décembre 2023 à 17h00,
AVENUE DES MINIMES :**

le stationnement est interdit – côté impair, dans la section allant de l'avenue du Général-de-Gaulle jusqu'à l'avenue du Petit-Parc, sur une longueur de 300 mètres (64 emplacements dont 14 emplacements motos et 10 emplacements vélos), espace réservé aux travaux.

Pour les autres véhicules, le stationnement est interdit et déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE II - L'entreprise BIR, chargée de la signalisation, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III - La sécurité des piétons est assurée en permanence.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le responsable du service territorial EST, la Commissaire de police

de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.